

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

Recensement des
Monuments de la France

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

L'Eglise d'Estrée Wamin (Pas de Calais).

appartenant à la commune d'Estrée Wamin

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d'Estrée Wamin

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

19 NOV 1946

Par délegation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V. P.